



INFORMATION

Sèvres, le 31 octobre 2012

Publication en application des articles L.225-90-1 et R.225-60-1 du Code de commerce et des dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil de surveillance de CFAO a décidé lors de sa réunion du 4 septembre 2012 de nommer M. Alain Viry en tant que Président du Directoire, en remplacement de M. Richard Bielle.

Le Conseil de surveillance a décidé le 3 octobre 2012 que la rémunération fixe annuelle de M. Alain Viry au titre de ses nouvelles fonctions s'élèverait à 650.000 €, cette rémunération étant calculée sur une base prorata pour 2012. Il a également été décidé que la partie variable de sa rémunération représenterait 70% de sa rémunération fixe à objectifs atteints (avec un maximum de 100% de sa rémunération fixe si les objectifs sont dépassés).

Le Conseil de surveillance a également décidé le 29 octobre 2012 d'accorder à M. Alain Viry le droit à une indemnité en cas de révocation. Cette indemnité sera conditionnée à la satisfaction de certaines conditions de performance. Les critères de performance sont basés sur des niveaux d'EBITDA. Sauf en cas de faute grave ou lourde, M. Alain Viry aura le droit de percevoir son indemnité si les critères de performance sont atteints et ne percevra aucune indemnité dans le cas contraire. Pour des raisons de confidentialité, les niveaux de performance qui doivent être atteints ne peuvent pas être rendus publics.

Le montant de cette indemnité est plafonné à 1,5 fois le montant de la dernière rémunération annuelle brute cible de M. Alain Viry en tant que Président du Directoire à la date de son départ de la société, ce qui est conforme à la recommandation du Code AFEP-MEDEF aux termes de laquelle cette indemnité ne doit pas dépasser le double de la rémunération annuelle.

En ce qui concerne M. Richard Bielle, l'ancien Président du Directoire de CFAO, le Conseil de surveillance s'est prononcé le 4 septembre 2012 (tel que décrit dans la communication en date du 7 septembre 2012) sur son indemnité de départ au titre de la cessation de son mandat social, selon les termes et conditions arrêtés le 30 août 2010. Le Conseil de surveillance a également autorisé le versement à M. Richard Bielle d'une rémunération variable pour 2012, calculée sur une base prorata, conformément aux critères arrêtés au début de l'année 2012 (cette rémunération variable calculée sur une base prorata s'élevant à 301.924 € au titre de ses fonctions de Président du Directoire et à 98.400 € au titre de son contrat de travail). La société a autorisé la suppression de la condition de présence prévue par les règlements des plans de stock options et d'actions gratuites, en ce qui le concerne.

En outre, le Conseil de surveillance a autorisé le 29 octobre 2012 la signature d'un engagement de non-concurrence avec M. Richard Bielle limité pour une durée d'un an au secteur automobile en Afrique subsaharienne. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période d'un an à compter de la cessation effective de son contrat de travail. En contrepartie de cet engagement, M. Richard Bielle percevra une indemnité compensatrice s'élevant à 35.000 € brut par mois, pendant une période d'un an à compter de son départ de la société.

Conformément à la procédure légale des conventions réglementées, qui requiert l'approbation préalable du Conseil de surveillance des conventions conclues avec ou au bénéfice d'un membre du Directoire, les conventions et engagements mentionnés ci-dessus seront soumis à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires pour approbation.

Enfin, il est précisé que le Président du Conseil de surveillance, M. Jean-Charles Pauze, nommé le 4 septembre 2012 en remplacement de M. Alain Viry, ne percevra pas de rémunération spécifique mais des jetons de présence qui ont été fixés par le Conseil de surveillance à 100.000 € par an.
